

fiduciaire pourra, à tout moment, donner sa démission, moyennant un préavis de trois mois notifié par écrit au Conseil de la Société des Nations.

b) Le Conseil de la Société des Nations pourra, à tout moment, mettre fin au mandat d'un commissaire fiduciaire.

c) Dans le cas où, pour un motif quelconque, un poste de commissaire fiduciaire deviendrait vacant, le Conseil de la Société des Nations procédera sans délai à la nomination d'un autre commissaire fiduciaire. Le président en exercice du Conseil peut, s'il le juge nécessaire, désigner une personne pour remplir ces fonctions jusqu'à ce que le poste soit pourvu par le Conseil.

3. a) Les commissaires fiduciaires éliront parmi eux un président et un vice-président. Ils établiront leur règlement en conformité avec les dispositions de la présente Convention. Sauf dans le cas prévu au paragraphe premier de l'article 16, les réunions seront convoquées par le président, ou, à son défaut, par le vice-président.

b) Trois commissaires fiduciaires constitueront le quorum. Toutes les décisions pourront être prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, le commissaire fiduciaire faisant fonction de président aura voix prépondérante.

c) Le Secrétaire général de la Société des Nations aura le droit d'assister à toutes les réunions des commissaires fiduciaires ou de s'y faire représenter.

d) Les frais encourus par les commissaires fiduciaires dans l'exercice de leurs fonctions, au sujet de tout emprunt, ainsi que les honoraires, afférents à l'exercice de ces fonctions, qui pourront être fixés par le Conseil de la Société des Nations, seront à la charge du gouvernement emprunteur.

e) Le Conseil de la Société des Nations pourra avancer aux commissaires fiduciaires les sommes visées au paragraphe d).

previous notice in writing to the Council of the League of Nations.

(b) The Council of the League of Nations may at any time remove a Trustee.

(c) In the event of a vacancy occurring for any reason in the office of Trustee, the Council of the League of Nations shall without delay appoint another Trustee. If, in his opinion, it is necessary to do so, the Acting President of the Council may appoint a person to act until the vacancy is filled by the Council.

3. (a) The Trustees shall appoint from their number a Chairman and Deputy-Chairman and draw up their rules of procedure subject to the provisions of the present Convention. Except in the case mentioned in Article 16, paragraph 1, meetings shall be convened by the Chairman or, if he is unable to act, by the Deputy-Chairman.

(b) Three Trustees shall constitute a quorum. All decisions may be taken by a majority; in case of equality of votes, the presiding Trustee shall have a casting vote.

(c) The Secretary-General of the League of Nations shall be entitled to be present or, be represented at all meetings of the Trustees.

(d) The expenses incurred by the Trustees in executing their functions in connection with any loan and such honoraria for the performance of those functions as may be fixed by the Council of the League of Nations shall be paid by the borrowing Government.

(e) The Council of the League of Nations may advance to the Trustees the amounts referred to in paragraph (d); any